

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne.
 les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Dahir du 10 Novembre 1914 relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.	825
2. — Dahir du 12 Novembre 1914 concernant la prorogation des délais de protêt des effets de commerce et valeurs négociables visées à l'arrêté viziriel du 12 Novembre 1914 relatif à une nouvelle prorogation des échéances et la dispense de la formalité de l'enregistrement pour les actes de procédure relatifs aux dits effets et valeurs et autres dettes commerciales antérieures à la date du 2 août 1914.	826
3. — Arrêté viziriel du 12 Novembre 1914 relatif à une nouvelle prorogation des échéances des effets négociables créés avant le 2 août 1914 et autres dettes commerciales antérieures à cette date	826
4. — Dahir du 28 Octobre 1914 établissant des sanctions aux arrêtés municipaux sur les tarifs des moutassebs	828
5. — Dahir du 28 Octobre 1914 instituant définitivement une Commission municipale à Meknès	828
6. — Dahir du 7 Novembre 1914 portant règlement de la Commission d'examen des réclamations relatives aux événements de Fez, Marrakech et faits semblables.	829
7. — Dahir du 3 Novembre 1914 décidant qu'aucune demande de permis de recherche minière ne peut être valablement introduite jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée	830
8. — Dahir du 8 novembre 1914 relatif aux attributions du Commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.	830
9. — Dahir du 8 Novembre 1914 relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics	830
10. — Dahir du 8 Novembre 1914 déclarant d'utilité publique la construction d'un baraquement pour les troupes marocaines à Rabat.	831
11. — Arrêté viziriel du 7 Novembre 1914 déterminant la composition définitive de la Commission d'examen des réclamations formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables et fixant la date d'ouverture de ses travaux	831
12. — Arrêté viziriel du 23 Octobre 1914 relatif au fonctionnement de la commission municipale de Meknès, portant modification à l'arrêté viziriel du 20 Juillet 1913	831
13. — Arrêté viziriel du 28 Octobre 1914 relatif à l'organisation de la Commission municipale de Sefrou, portant modifications à l'arrêté viziriel du 29 septembre 1913	832

PARTIE NON OFFICIELLE

14. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 14 Novembre 1914.	832
15. — Travaux militaires	833

16. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques. Notes sur les services maritimes réguliers provisoires	835
17. — Service des Domaines. Rapport mensuel (Mois d'Octobre 1914).	835
18. — Service de l'hygiène et de l'assistance publiques. Mesures de défense contre les épidémies d'hiver et en particulier contre la variole	837
19. — Annonces et Avis divers.	838

DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1914
 relatif à l'interdiction des relations commerciales avec
 l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A raison de l'état de guerre internationale et dans l'intérêt de la défense de Notre Empire, tout commerce est interdit sur le territoire du Protectorat Français du Maroc avec les sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

De même est interdit aux sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie de se livrer, directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire du Protectorat Français du Maroc.

ART. 2. — Est nul et non avenü, comme contraire à l'ordre public, tout acte ou contrat passé par toute personne résidant en territoire du Protectorat Français du Maroc, en tous lieux, avec des sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou des personnes qui y résident.

La nullité édictée à l'alinéa précédent a comme point de départ la date du 12 Ramadan 1332 (5 Août 1914) pour l'Allemagne et celle du 20 Ramadan 1332 (13 Août 1914) pour l'Autriche-Hongrie ; elle produira son effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par dahir.

ART. 3. — Pendant le même temps, est déclarée nulle et de nul effet, comme contraire à l'ordre public, l'exécution au profit des sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou de personnes y résidant, des obligations pécuniaires résultant de tout acte ou de contrat passé en territoire du Protectorat Français du Maroc antérieurement aux dates fixées à l'alinéa 3 de l'article 2.

Dans le cas où l'acte ou contrat visé à l'alinéa précédent n'aurait reçu à la date du présent dahir aucun commencement d'exécution sous forme de livraison de marchandises ou de versement pécuniaire, son annulation pourra être prononcée par la juridiction française compétente, laquelle sera saisie en référé.

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 du présent dahir sont applicables même dans le cas où l'acte ou contrat aurait été passé par personne interposée.

*Fait à Rabat, le 21 Hejja 1332.
(10 Novembre 1914).*

Enregistré au Grand Viziriat à la date ci-dessus,
M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 10 Novembre 1914.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1914

concernant la prorogation des délais de protêt des effets de commerce et valeurs négociables visées à l'arrêté viziriel du 12 novembre 1914 relatif à une nouvelle prorogation des échéances et la dispense de la formalité de l'enregistrement pour les actes de procédure relatifs aux dits effets et valeurs et autres dettes commerciales antérieures à la date du 2 août 1914.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant éviter toute perturbation dans les affaires et le Service de la Justice à l'occasion de l'application de l'arrêté de Notre Grand Vizir du 12 Novembre 1914 relatif à une nouvelle prorogation des échéances,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 26 Kaada 1332 (17 Octobre 1914) s'appliqueront aux valeurs ou effets payables en vertu du susdit arrêté.

ART. 2. — Tous les actes de procédure, protêts, jugements et ordonnances, relatifs aux effets négociables créés avant le 2 Août 1914 et autres dettes commerciales antérieures à cette date, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

*Fait à Rabat, le 22 Hejja 1332.
(12 Novembre 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 12 Novembre 1914.

Le Ministre Plénipotentiaire, délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1914

relatif à une nouvelle prorogation des échéances des effets négociables créés avant le 2 août 1914 et autres dettes commerciales antérieures à cette date.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir de S. M. Chérifienne en date du 10 Ramadan 1332 (2 Août 1914) relatif aux échéances des effets de commerce, notamment en son article 3 ;

Vu le dahir de S. M. Chérifienne en date du 3 Chaoual 1332 (25 Août 1914) complétant et interprétant le dahir précité, notamment en son article 4.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 11 Kaada 1332 (2 Octobre 1914) sont remplacées par les suivantes :

ART. 1. — Les seules personnes effectivement présentes sous les drapeaux des Armées de la République Française ou des Armées alliées, qui ont dû cesser complètement leurs affaires, les Sociétés de toute nature qui de par la mobilisation générale des Armées de la République Française, ont été placées dans la même obligation, ne pourront être contraintes au paiement de leurs échéances commerciales jusqu'à nouvel ordre.

ART. 3. — Les personnes, Sociétés ou Maisons de commerce qui ne rentrent pas dans les conditions définies ci-dessus, sont soumises à un des deux régimes ci-après :

1) Personnes qui, effectivement présentes sous les drapeaux des Armées de la République Française ou des Armées alliées, continuent néanmoins leurs affaires, soit par elles-mêmes, soit par des tiers, soit avec l'assistance de

tiers ; et Sociétés de personnes dont tous les membres sont dans ces conditions.

En ce qui concerne cette catégorie de personnes et de Sociétés, est exigible, sous les réserves stipulées à l'article 5,

Le 30 Novembre 1914, le paiement des effets de commerce échus le 31 Juillet 1914 ;

Le 5 Décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 1^{er} au 5 Août 1914 ;

Le 10 Décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 6 au 10 Août 1914 ;

Le 15 Décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 11 au 15 Août 1914 ;

Le 20 Décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 16 au 25 Aout 1914 ;

Le 5 Janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 26 au 31 Août 1914 ;

Le 10 Janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 1^{er} au 14 Septembre 1914 ;

Le 15 Janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 24 Septembre 1914 ;

Le 20 Janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 25 au 29 Septembre 1914 ;

Le 31 Janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 Septembre au 14 Octobre 1914 ;

Le 5 Février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 Octobre 1914 ;

Le 10 Février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 Octobre au 14 Novembre 1914 ;

Le 15 Février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 Novembre 1914 ;

Le 20 Février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 Novembre au 14 Décembre 1914 ;

Le 28 Février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 Décembre 1914 au 28 Février 1915.

B) Non mobilisés de toute nationalité, mobilisables en sursis d'appel qui sont restés personnellement à la tête de leurs affaires ; Sociétés et Maisons de Commerce de toute nature qui continuent leurs affaires, autres que celles définies au paragraphe A.

En ce qui concerne cette catégorie de personnes, Maisons de Commerce et Sociétés, est exigible, sous les réserves stipulées à l'article 5 :

Le 20 Novembre 1914, le paiement des effets de commerce échus le 31 Juillet 1914 ;

Le 25 Novembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 1^{er} au 14 Août 1914 ;

Le 30 Novembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 24 Août 1914 ;

Le 5 Décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 25 au 29 Août 1914 ;

Le 10 Décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 30 Août au 14 Septembre 1914 ;

Le 15 Décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 Septembre 1914 ;

Le 20 Décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 30 Septembre au 14 Octobre 1914 ;

Le 5 Janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 Octobre 1914 ;

Le 10 Janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 Octobre au 14 Novembre 1914 ;

Le 15 Janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 Novembre 1914 ;

Le 20 Janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 Novembre 1914 au 20 Janvier 1915.

ART. 4. — Les délais ci-dessus s'appliquent au paiement de fournitures de marchandises faites entre commerçants, antérieurement au 2 Août 1914, et à toutes avances en compte à découvert, ne faisant l'objet d'aucunes garanties spéciales, consenties antérieurement à la même date du 2 Août. A défaut d'échéance stipulée, le paiement des fournitures ou le remboursement des avances, est exigible le 5 Décembre pour les débiteurs rentrant dans la catégorie A et le 25 Novembre, pour les débiteurs rentrant dans la catégorie B.

ART. 5. — Ne saurait être exigé jusqu'à nouvel ordre, le remboursement d'avances nanties ou garanties par des titres mobiliers ou immobiliers, ou le paiement d'effets négociables dont la bonne fin est garantie également par des titres mobiliers ou immobiliers.

Toutefois, les tiers porteurs qui ne jouiraient d'aucunes garanties conserveront les droits d'un créancier ordinaire.

Ne saurait être exécuté non plus jusqu'à nouvel ordre, contre le débiteur, un contrat de vente à réméré.

ART. 6. — Les intérêts de retard seront dus dans tous les cas depuis l'échéance jusqu'au paiement.

Sauf convention contraire, le taux de ces intérêts sera, pour les effets de commerce et pendant la durée du moratorium, celui de six pour cent par an, fixé par l'article premier du dahir du 8 Laada 1331 (9 Octobre 1913). D'autre part, en ce qui concerne les soldes débiteurs en banque existant au 7 Août, et pour la seule période comprise entre le 7 Août et le 20 Novembre, durant laquelle les établissements de crédit ont joui d'un moratorium pour leurs dépôts à vue, ne saurait être aggravés par ces établissements, conformément à l'article 2, paragraphe E, du dahir du 3 Chaoual 1332 (25 Août 1914) et à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 Chaoual 1332 (6 Septembre 1914), les conditions antérieures appliquées aux dits soldes.

ART. 7. — Si les délais dans lesquels doivent être faits sur le territoire du Protectorat Français de l'Empire Chérifien, les protêts et tous actes concernant les recours, n'ont pas été observés par suite d'erreur sur celle des catégories prévues au présent arrêté dans laquelle doit rentrer le débiteur, le juge pourra relever les intéressés des échéances encourues.

ART. 8. — Le débiteur pourra, avant l'échéance, s'adresser au juge des référés qui, à défaut d'entente ou de conciliation entre les parties, décidera, eu égard aux circonstances de chaque affaire, à la nature de la créance, et à la situation du débiteur, des délais à lui accorder, ou lui permettra de s'acquitter par acomptes.

Le juge fixera le taux des intérêts de retard pour les délais ainsi accordés.

Conformément au droit commun, à tout moment et dans tous les cas, le créancier peut demander au juge des référés des mesures conservatoires.

ART. 9. — Les mêmes pouvoirs sont accordés aux juridictions compétentes après protêt ; les dites juridictions pourront, au surplus, surseoir aux exécutions et poursuites, toutes choses demeurant en l'état.

ART. 10. — Conformément au dahir du 12 Novembre 1914, le délai de protêt est porté au cinquième jour de l'échéance, mais uniquement pour les valeurs ou effets payables en vertu du présent arrêté.

Tous actes de procédure, protêts, jugements et ordonnances, relatifs aux mêmes effets ou valeurs, et autres dettes commerciales antérieures à la date du 2 Août 1914, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Fait à Rabat, le 22 Hejja 1332.

(12 Novembre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 12 Novembre 1914.

*Le Ministre Plénipotentiaire, délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.*

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1914

établissant des sanctions aux arrêtés municipaux sur les tarifs des mohtassebs

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Entendant assurer une stricte exécution des arrêtés pris par les municipalités des villes et ports et autres agglomérations urbaines, en vue d'ôlyier à une hausse factice des marchandises et denrées de première nécessité, voulant, en outre, interpréter les dits textes,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés des municipalités concernant les tarifs des mohtassebs sur les marchandises et denrées de première nécessité pris sur le territoire du Protectorat de la France au Maroc depuis le 8 Ramadan 1332 (31 Juillet 1914), seront exécutés selon leur forme et teneur. Dans tous les cas où une saisie aura été prescrite et aura été effectuée, lorsque procès-verbal aura été dressé contre les contrevenants, le juge de l'infraction, au cas de

condamnation, devra nécessairement prononcer la caducation. Les présentes dispositions auront, en tant que de besoin, effet rétroactif.

ART. 2. — A dater de la promulgation du présent dahir, les infractions aux arrêtés prévus à l'article précédent, seront punies des peines portées au dernier paragraphe de l'article premier du dahir du 28 Rebbia El 1332 (26 Mars 1914) sur la répression des infractions arrêtées des Caïds et Pachas de Notre Empire Chérifien, préjudice de l'application des dispositions de l'article dit dahir, au cas de récidive.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables. Le sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais appliqué au cas de condamnation à l'amende.

Fait à Rabat, le 7 Doul Hejja 1332.

(28 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 5 Novembre 1914.

*Le Commissaire Résident, Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1914

instituant définitivement une Commission municipale à Meknès

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 Chaâban 1331 (19 Juillet 1913), qui a institué une Commission municipale provisoire à Meknès ;

Considérant qu'en raison du développement et des besoins nouveaux de cette ville, Nous avons jugé nécessaire de donner à sa Commission municipale une organisation définitive,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La ville de Meknès est définitivement dotée d'une Commission municipale.

Fait à Rabat, le 7 Doul Hejja 1332.

(28 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 5 Novembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1914

portant règlement de la Commission d'examen des réclamations formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté du Grand Vizir en date du 28 Djoumada El Oula 1331 (5 Mai 1913), instituant une Commission spéciale à l'effet d'examiner les demandes formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables ;

Vu l'arrêté du Grand Vizir en date du 18 Hejja 1332 (7 Novembre 1914), désignant de nouveaux membres pour siéger dans la dite Commission ;

Vu le dahir du 26 Ramadan 1331 (29 Août 1913) fixant le délai de production des dites demandes ;

Vu le dahir du 2 Hejja (2 Novembre 1913), prorogeant le délai de production des demandes,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Commission sera exclusivement compétente pour recevoir et examiner les demandes formées par Nos Sujets marocains et les ressortissants étrangers à raison des dommages causés aux personnes et à la propriété mobilière ou immobilière par les troubles et actes insurrectionnels survenus dans la zone française de Notre Empire et par l'action répressive qui les a suivis.

Ces demandes devront avoir été exclusivement formulées à l'occasion de faits postérieurs au 30 Mars 1912, et avoir été introduites antérieurement au 1^{er} Décembre 1913.

Ne pourront également donner lieu à des demandes et être examinés par la Commission que les dommages causés par des faits survenus dans les régions où le Maghzen exerçait, à l'époque, son autorité et qu'il ne considérait pas comme dangereuse pour la circulation et le séjour des étrangers.

ART. 2. — Ne pourront donner lieu à aucune allocation les dommages qui ne seront pas une suite immédiate et directe des troubles ou événements insurrectionnels. En particulier, la Commission n'acceptera pas les demandes de secours présentées à l'occasion des faits de banditisme ou de pillage n'ayant aucun lien direct avec les troubles et les événements insurrectionnels.

Les demandes relatives à la propriété bâtie seront calculées sur la valeur des constructions, telles qu'elles se comportaient avant leur perte.

ART. 3. — La Commission prendra toute décision à la majorité des voix exprimées et le Président, en cas de partage, aura voix prépondérante.

Elle pourra désigner, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un ou plusieurs secrétaires et s'adjoindre dans ses travaux, à titre consultatif, des interprètes, experts, et généralement toutes les personnes dont le concours lui paraîtra utile.

La Commission instruira les demandes par tous les moyens qu'elle jugera bons, soit par instruction sur pièces écrites, soit instruction orale ; elle pourra, dans ce dernier cas, admettre, si elle le juge opportun, les parties à comparaître soit seules, soit avec un avocat, ou citer certains tiers dont les déclarations pourraient éclairer la Commission.

La Commission aura tous pouvoirs pour faire procéder, en tous lieux où elle le jugera nécessaire, à l'instruction des demandes qui lui seront présentées.

Elle statuera souverainement sur chacune des demandes soit en la rejetant, soit en faisant des propositions d'allocations, sur lesquelles statuera le Commissaire Résident Général.

ART. 4. — A l'issue des travaux de la Commission un arrêté viziriel fixera le montant des allocations et le mode des paiements à effectuer.

Fait à Rabat, le 18 Hejja 1332.

(7 Novembre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 7 Novembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1914

décidant qu'aucune demande de permis de recherche minière ne peut être valablement introduite jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, par suite de la mobilisation ordonnée dans leurs pays respectifs, les ressortissants de diverses puissances ne sont plus en mesure de poursuivre les études et prospections qui doivent pratiquement précéder toute demande de recherche minière ;

Qu'il importe d'éviter qu'ils ne soient de ce chef mis en état d'infériorité vis-à-vis des ressortissants des puissances

ces neutres que rien n'empêche de se livrer aux mêmes opérations ;

Sur la proposition de Notre Directeur Général des Travaux Publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A partir de ce jour et jusqu'à la date qui sera fixée en temps utile par un dahir nouveau de Notre Majesté Chérifienne, aucune des demandes de permis de recherches minières prévues par le titre 2 de Notre dahir du 19 Janvier 1914, ne sera reçue par le Service des Mines de Notre Empire et ne pourra par conséquent valoir à son auteur un droit de priorité quelconque.

*Fait à Rabat, le 14 Hejja 1332.
(3 Novembre 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 11 Novembre 1914.

*Le Ministre Plénipotentiaire, délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.*

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1914

relatif aux attributions du Commandant supérieur du Génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —,

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — En matière de travaux militaires, le Commandant Supérieur du Génie aura les attributions conférées par les articles 5 et 30 du dahir du 9 Chaoual 1332 (31 Août 1914) au Directeur Général des Travaux Publics, pour les travaux et opérations de son ressort.

*Fait à Rabat, le 19 Hejja 1332.
(8 Novembre 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 11 Novembre 1914.

*Le Ministre Plénipotentiaire, délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.*

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1914

relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du dahir du 9 Chaoual 1332 (31 Août 1914) est modifié comme suit :

« Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois qui sont soumis à l'expropriation, et, en matière de travaux militaires, l'urgence est spécialement déclarée dans les formes prévues à l'article 3. »

ART. 2. — Dans les cas prévus par l'article 26 du dahir du 9 Chaoual 1332 (31 Août 1914), l'enquête de *commodo* et *incommodo*, prescrite par l'article 6 du même dahir pourra être réduite à huit jours.

*Fait à Rabat, le 19 Hejja 1332.
(8 Novembre 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Novembre 1914.

*Le Ministre Plénipotentiaire, délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.*

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1914

déclarant d'utilité publique la construction d'un baraquement pour les Troupes Marocaines à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'urgence,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un baraquement pour les Troupes Mar-

caines à Rabat, sur l'emplacement compris entre le Camp Garnier et le Parc à fourrages.

ART. 2. — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du dahir du 9 Chaoual 1332 (31 Août 1914) seront applicables en cas d'expropriation.

Fait à Rabat, le 19 Hejja 1332.
(8 Novembre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 11 Novembre 1914.

Le Ministre Plénipotentiaire, délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1914

déterminant la composition définitive de la Commission d'examen des réclamations formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables et fixant la date d'ouverture de ses travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du Grand Vizir SI EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI en date du 28 Djourmada I 1331 (5 Mai 1913), instituant une Commission spéciale à l'effet d'examiner les demandes formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables,

ARRÊTE :

L'arrêté viziriel précité est modifié comme il suit :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné pour présider la dite Commission :

M. LANDRY, Conseiller judiciaire du Protectorat.

ART. 2. — Sont désignés pour siéger comme Membres dans la dite Commission :

M. ALBERGE, Chef du Service du Budget et de la Comptabilité à la Direction Générale des Finances ;

M. le Capitaine BOISSIEU, de la Direction du Service des Renseignements ;

M. BOURSY, Rédacteur à la Direction Générale des Finances ;

M. Chérif OMAR, Rédacteur au Service des Habous ;

M. COUFQUIER, Vice-Consul, Drogman, détaché au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien ;

M. DENAINT, Vice-Consul, Chancelier, attaché au Secrétariat Général du Protectorat ;

M. DUCORPS, Sous-Chef de Bureau à la Direction Générale des Finances ;

M. MARC, Consul, Adjoint au Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ;

M. ROSSEL, Conseiller à la Cour d'Appel de Rabat ;
M. le Capitaine d'Etat-Major breveté THIERRY.

ART. 3. — La Commission commencera ses travaux à la date du Mardi 17 Novembre 1914.

Fait à Rabat, le 18 Hejja 1332.
(7 Novembre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution.
Rabat, le 7 Novembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1914

relatif au fonctionnement de la Commission municipale de Meknès, portant modification à l'arrêté viziriel du 20 juillet 1913.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 Chaâban 1331 (19 Juillet 1913), instituant une Commission municipale provisoire à Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 Chaâban 1331 (20 Juillet 1913), relatif au fonctionnement de la Commission municipale provisoire de Meknès ;

Vu le dahir du 7 Doul Hejja 1332 (28 Octobre 1914) instituant définitivement la Commission municipale de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article I de l'arrêté viziriel précité du 15 Chaâban 1331 est remplacé par le suivant :

« La ville de Meknès, dotée définitivement d'une Commission municipale, possède la personnalité civile. »

ART. 2. — L'article II du même arrêté est remplacé par le suivant :

« La Commission municipale de la ville de Meknès se compose :

« 1°. — Du Pacha de la ville, en qualité de président ;

« 2°. — Du Chef des Services Municipaux, vice-président ;

« 3°. — Du Mothasseb ;

« 4°. — De l'Amin El Mostafad ;

« 5°. — Du Receveur Municipal ;

« 6°. — Du Contrôleur des Domaines ;

« 7°. — De l'Ingénieur, Chef du Service de l'arrondissement, ou, à défaut, l'agent local des Travaux Publics chargé des travaux de la ville ;

- « 8°. — De 3 notables français ;
 « 9°. — De 6 notables musulmans ;
 « 10°. — De 2 notables israélites. »

ART. 3. — Le premier paragraphe de l'article III de l'arrêté viziriel susvisé est complété comme suit :

« Les notables sont nommés par arrêté du Grand Vizir, sur proposition du Pacha de la ville, et pour la durée d'une année ; leurs pouvoirs sont renouvelables. »

ART. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé est remplacé par le suivant :

« Ces registres sont cotés et paraphés par le Chef des Services Municipaux. »

ART. 5. — Le dernier alinéa de l'article X de l'arrêté viziriel du 15 Chaâban est supprimé.

*Fait à Rabat, le 7 Doul Hejja 1332.
 (28 Octobre 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 5 Novembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1914

portant modification à l'arrêté viziriel du 20 Septembre 1913 relatif à l'organisation de la Commission municipale de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahjr du 11 Djoumada El Oula 1331 (18 Avril 1913), instituant une Commission municipale à Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 Chaoual 1331 (26 Septembre 1913), portant organisation de la Commission municipale de Sefrou ;

Considérant qu'en raison du développement et des besoins nouveaux de cette ville il convient de constituer définitivement sa municipalité et de lui octroyer la personnalité civile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article I de l'arrêté viziriel précité du 18 Chaoual 1331 est remplacé par le suivant :

« La ville de Sefrou est définitivement dotée d'une Municipalité qui possédera la personnalité civile. »

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'article IV du même arrêté est complété comme suit :

« Les notables sont nommés par arrêté du Grand Vizir sur proposition du Caïd, et pour la durée d'une année ; leurs pouvoirs sont renouvelables. »

ART. 3. — L'article IX est complété par l'alinéa ci-après :

« Les délibérations et décisions intervenues au titre de la personnalité civile devront être soumises à l'approbation du Grand Vizir et ne pourront être considérées comme valables et exécutoires qu'après notification de cette approbation. »

*Fait à Rabat, le 7 Doul Hejja 1332.
 (28 Octobre 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 Novembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC à la date du 14 Novembre 1914.

La situation politique et militaire du Maroc reste très bonne.

L'état de guerre entre les Puissances de la Triple Entente et la Turquie n'a influé en rien sur l'attitude des populations soumises.

La pluie tombée en abondance dans les différentes parties du Maroc, a permis de continuer les labours dans d'excellentes conditions.

Dans la Région de Taza-Fez, les Riata de l'Ouest sont informés des conditions dans lesquelles ils pourraient effectuer leurs labours dans la vallée de l'Innaouen.

D'autre part, des symptômes de soumission sont à signaler chez les Aït Moghri, dans la région Sud de Sefrou.

Région Khenifra-Tadla. — Rien à signaler dans la période hebdomadaire qui vient de s'écouler.

Dans la Région de Marrakech, situation très satisfaisante dans le Haouz.

Dans le Sud de l'Atlas, HAIDA OU MOUIS, qui avait quitté Taroudant, à la tête de sa harka, après l'Aïd, a chassé les dissidents des territoires des Issendalen, Ida ou Mennou et Ikaouka.

TRAVAUX MILITAIRES

Note sommaire sur les travaux en cours

I. — TRAVAUX DE FORTIFICATION, CASERNEMENTS, PISTES, etc.

SUBDIVISION DE CASABLANCA

Casablanca. — Au Camp N° 1, les chemins et pistes ont été restaurés avant la saison des pluies.

Au Camp N° 2, le mur de clôture et un égout ont été achevés.

Au Camp N° 4, on continue la construction du lavoir et l'aménagement de la séguia destinée à l'alimenter.

Au Camp Espagnol, on a terminé la cuisine et le réfectoire du dépôt des convalescents ; on a commencé un égout allant à la mer.

Au Casernement des Troupes Marocaines, quelques aménagements ont été faits.

Au Fort Ihler, on a continué les travaux d'adduction d'eau et construit un abri pour les bagages des troupes parties en France.

A l'Hôpital, on a commencé le bâtiment pour la nouvelle étuve à désinfection.

Au Lazaret militaire, on a monté la charpente de six pavillons de malades, du pavillon d'entrée, du bureau et logement du médecin-chef, du casernement des infirmiers ; le terrain a été clôturé.

Aux Services de l'Artillerie et de la Remonte, on a achevé les maçonneries d'un bâtiment et du hangar aux voitures.

Le lever du Camp de Bou Skoura a été arrêté.

(Les renseignements des postes de la Chaouïa ne sont pas parvenus).

SUBDIVISION DE RABAT

Rabat-Salé. — Le Fort Rottembourg a été clôturé et des travaux de réparation intérieure y ont été commencés.

Au Camp Garnier, on poursuit la construction de l'écurie E 5, d'une latrine ; le dépôt de remonte est achevé, ainsi que le second réservoir d'eau pour l'alimentation du Camp. On a commencé 4 cuisines de troupes.

A Rabat-Ville, on a fait au casernement des employés et ordonnances de la Subdivision, un lavoir et un abreuvoir.

La gendarmerie de Bab El Alou a été démolie et on a commencé sa reconstruction place Bab El Had.

A l'Hôpital, le bâtiment des Officiers est en cours d'exécution.

Au Parc du Génie de Rabat, un hangar a été achevé et livré.

Kenitra. — La baraque de 32 mètres pour le Service des Etapes et la Base de Ravitaillement a été achevée et livrée ; une baraque pour les Services Généraux est en cours d'exécution.

Au poste de *Tedders*, on a construit une baraque de troupes, capté une source et aménagé un lavoir.

Au poste de *Mechra Bel Ksiri*, on a commencé une nouvelle infirmerie et le forage d'un puits.

SUBDIVISION DE MEKNÈS

Meknès. — Une porte du réduit a été mise en place ; d'importants travaux de mise en état des pistes ont été poursuivis, notamment de Sidi Saïb à Soulal, de Harlani à l'oued Chedjera, d'Aïn Chkeff à l'oued Nja.

On poursuit très activement les installations pour le Quartier Général, le Conseil de Guerre, les baraques de troupes, les locaux disciplinaires, les ateliers et chambres de maîtres-ouvriers, l'armurerie de garnison.

Aux postes d'*Agourai* et d'*Ifrane*, on construit des locaux à l'intérieur des réduits pour le logement des hommes ; au poste d'*Ito*, on a construit une infirmerie-ambulance et aménagé des locaux pour recevoir le poste de T. S. F. ; au poste d'*Oulmès* une dizaine de bâtiments sont en construction pour l'usage des services des troupes, de l'Intendance, de Sahté, du Génie, de la Remonte.

SUBDIVISION DE FEZ

TRAVAUX DE FORTIFICATIONS ET PISTES

Fez. — Le bastion Est de l'ouvrage de Sidi-Harazem est à peu près terminé ; le bastion Ouest est poussé activement ainsi que les bâtiments pour l'Artillerie et le logement des hommes d'Infanterie.

On met en état la route stratégique de Dar Debibagh à Dar Meharès ; on répare et renforce les ouvrages de la piste de Zegotta.

A *Fez-Ville*, on a commencé un mur de clôture pour la cour des magasins du Génie à la Kechla des Cherardas ; on a fait une écurie-abri et terminé la réfection des magasins. On continue divers travaux d'entretien et de clôture.

A *Dar Meharès*, tous les dallages des bâtiments du deuxième bataillon sont terminés ainsi que les caniveaux pour l'évacuation des eaux ; les 4 bâtiments de l'Artillerie sont en construction.

A *Dar Debibach*, on achève le dallage et le plafonnage des bâtiments A2, A3, B1 et B2, du Pavillon des Officiers et de l'infirmerie vétérinaire. Le grand hangar du service de l'Artillerie et les écuries de la Remonte sont terminés.

A l'*Hôpital Auvert*, les deuxième et troisième lavabos sont terminés, le quatrième est commencé ; on a fini le coffrage de la quatrième tente Herbet.

Au poste de *Sefrou*, on a construit des murs et des cuisines au caravansérail. On a continué les travaux de la route de *Sefrou* au Fort Prioux et de la piste d'Anoceur.

Au poste d'Anoceur, on a terminé un bâtiment de 30 mètres, deux chambres d'officiers, le logement du Commandant d'Armes, on a commencé la construction de trois bâtiments pour la troupe.

SUBDIVISION DE MARRAKECH

Marrakech. — Parmi les travaux de fortification, on a achevé le magasin à munitions, construit les trois tours, une infirmerie dans le réduit, aménagé une citerne, mis le camp en état de défense par une tranchée pour tireurs debout, des réseaux de fil de fer et divers organes de flanquement.

Aux casernements des troupes, on a achevé l'infirmerie-vétérinaire, construit la caserne du dépôt des Troupes marocaines et foré trois puits.

A *Mogador*, au Camp Duverger, les travaux des locaux de cuisine sont terminés ; on a fait 2.200 mètres cubes de déblai dans le mois pour le nivellement du camp ; on a commencé un lavoir, des W.-C. et une canalisation d'eau. Le gros-œuvre du bâtiment de l'infirmerie est achevé.

A *El Kelaa*, on a continué à déblayer les abords du réduit, installé une haie en ronces artificielles et une banquette de tir ; on a percé des créneaux dans les bastions Nord. On a terminé les aménagements d'une baraque destinée aux cadres du 2^e Goum ; la piste Marrakech-El Kelaa a été améliorée du kilomètre 84 au kilomètre 87.

A *Agadir*, on a installé des embrasures pour mitrailleuses, surélevé de 0^m80 le mur Nord du Fort Portugais, continué les murs d'enceinte des camps, construit une caponnière de flanquement à l'angle Sud-Est de l'enclos des Subsistances.

La piste d'Agadir à Founti a été réparée.

A *Mazagan*, on a construit un abreuvoir de 12 mètres au Camp Requiston et un lavoir au Dépôt de Remonte mobile.

A *Saffi*, on a travaillé à la construction du mur d'enceinte, et pavé les écuries des troupes marocaines.

II. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Dans le secteur de *Rabat*, on a procédé à la réfection de la ligne Salé-Kenitra.

Dans le secteur de *Meknès*, la ligne Ito-Lias commencée le 25 était, le 30, à 15 kilomètres d'Ito.

Dans le secteur de *Fez*, la ligne téléphonique de Kouddiat El Biod à Amelil est terminée.

Dans le secteur de *Marrakech*, le poste radio a été transféré au Guélliz.

Dans le secteur de la *Chaouïa*, des installations et déplacements de postes ont été faits à Casablanca : la rame Casablanca-Ber Rechid (5 fils) a été remise en état.

III. — CHEMINS DE FER

Casablanca-Rabat (90 kilomètres). — Il a été transporté dans le sens de Casablanca à Rabat 3.293 voyageurs et 1.276 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.909 voyageurs et 102 tonnes de marchandises.

Casablanca-Ber Rechid (40 kilomètres). — Il a été transporté dans le sens de Casablanca à Ber Rechid 2.852 voyageurs et 1.149 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 3.276 voyageurs et 1.905 tonnes de marchandises.

Le personnel employé sur ces deux sections (au total 130 kilomètres) comprend 203 Européens et 450 indigènes.

Il a été installé une nouvelle voie au parc à fourrage de Casablanca et un réservoir en ciment armé aux Ouled Haddou.

Salé-Kenitra (35 kilomètres). — Il a été transporté dans le sens de Salé à Kenitra 1.661 voyageurs et 680 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.995 voyageurs et 270 tonnes de marchandises.

Kenitra-Dar Bel Hamri (67 kilomètres). — Il a été transporté dans le sens de Kenitra à Dar Bel Hamri 6.799 voyageurs et 4.307 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 6.894 voyageurs et 73 tonnes de marchandises.

Dar Bel Hamri-Meknès (79 kilomètres). — Il a été transporté dans le sens de Dar Bel Hamri à Meknès 6.870 voyageurs et 1.673 tonnes de marchandises et, en sens inverse, 7.057 voyageurs et 71 tonnes de marchandises.

Le personnel employé sur ces trois sections (au total 181 kilomètres) comprend 281 Européens et 694 indigènes.

SECTIONS EN CONSTRUCTION

1^o. — *Ber Rechid-Bou Laouane et prolongement*. — La voie atteint le kilomètre 118.300 (kilométrée sur la ligne Rabat-Casablanca-Marrakech, de l'origine Rabat).

La plateforme est achevée jusqu'au kilomètre 128, sauf quelques règlements. On a terminé le transport à pied-d'œuvre de la partie métallique du pont de Bou-Laouane ; il est employé par le chemin de fer 39 européens et 50 indigènes, par les entrepreneurs, 89 européens et 500 indigènes.

2^o. — *Meknès-Fez* (64 kilomètres). — La voie atteint le kilomètre 205 ; le ballastage, le kilomètre 202 (kilométrage compté sur Salé-Fez de l'origine Salé).

Le pont métallique de l'oued Djedida (kilomètre 204.200) est achevé ; le pont de l'oued Madouna (kilomètre 211.100) est en cours de construction.

Il est employé, par le chemin de fer : 17 Européens et 350 indigènes ; par les entrepreneurs : 200 Européens et 500 indigènes.

IV. — TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LE MAROC ORIENTAL

(Les renseignements du Maroc Oriental ne sont pas parvenus)

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES
 et Renseignements Économiques.

Services Maritimes réguliers provisoires
1° Entre Oran et Casablanca (Compagnie Paquet)

ITINÉRAIRE		DATES			
Oran	D.	1	9	16	24
Tanger	A.	2	10	17	25
	D.	2	10	17	25
Casablanca	A.	3	11	18	26
	D.	4	12	19	27
Tanger	A.	5	13	20	28
	D.	5	13	20	28
Oran	A.	6	14	21	29

2° Entre Marseille et Casablanca (Compagnie Paquet)

ITINÉRAIRE		DATES			
Marseille	D.	1	16		
Oran	A.	3	18		
	D.	3	18		
Tanger	A.	4	19		
	D.	4	19		
Casablanca	A.	5	20		
	D.	8	23		
Tanger	A.	9	24		
	D.	9	24		
Oran	A. (facultatif)	10	25		
	D.	10	25		
Marseille	A.	12	27		

3° Entre Bordeaux et Casablanca (Compagnie Générale Transatlantique)

ITINÉRAIRE		DATES	
Bordeaux	D.	10	25
Casablanca	A.	14	29
	D.	18	3
Bordeaux	A.	22	7

SERVICES DES DOMAINES
Rapport mensuel (mois d'Octobre 1914)

Pendant le mois d'Octobre qui marque le début de la campagne agricole, l'activité des agents du Service des Domaines, restés à leur poste, a été principalement absorbée par les locations des terres de culture et les ventes de fruits d'automne.

Ainsi qu'on le verra plus loin, les résultats obtenus sont, dans leur ensemble, et malgré des circonstances politiques, évidemment défavorables, des plus satisfaisants.

Au point de vue de la reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat, les événements actuels sont, comme on l'a dit dans les précédents rapports, peu favorables aux opérations de révision et de reprise des concessions de biens Maghzen : aussi les travaux des différentes commissions ont-ils été momentanément suspendus. Néanmoins bon nombre de litiges, nés avant la mobilisation, ont été suivis et solutionnés. Il est même intéressant de constater que de nombreux indigènes, cherchant sans doute à profiter des circonstances actuelles, sont venus d'eux-mêmes produire des revendications et solliciter une solution hâtive. Il a été procédé à l'examen de ces cas d'espèce, avec toute l'attention possible ; mais plusieurs de ces requêtes ont été reconnues injustifiées ou appuyées de titres faux qui ont été soumis, aux fins de poursuites, au Maghzen central.

En ce qui concerne les opérations de reconnaissance et de délimitation, le Service des Domaines, par suite de l'appel sous les drapeaux de ses topographes, a de même suspendu les travaux entrepris. Toutefois, certaines opérations partielles de reconnaissance, particulièrement urgentes, ont pu être effectuées dans la mesure des exigences de leur service par les Contrôleurs qui, à défaut de levés de plans, ont fait établir des actes notariés de délimitation.

Le Service a eu, en outre, à s'occuper, en ce qui le concerne, du séquestre des biens des Allemands et Austro-Hongrois.

Des instructions ont été adressées aux Contrôleurs des Domaines au sujet du concours qu'ils auront à prêter, le cas échéant, pour l'application du dahir du 8 Doukkâda 1332 (29 Septembre 1914), relatif à la mise sous séquestre des biens dont les sujets allemands et austro-hongrois avaient la détention de fait au jour où les capitulations, dont jouissaient leurs gouvernements, ont été abolies.

Il a paru, en effet, que dans le cas où l'immeuble à séquestrer serait, en totalité ou en partie, revendiqué par le Maghzen, le dépositaire choisi pour gérer le séquestre devrait être de préférence l'agent des Domaines de la Circonscription. Le Contrôle de la Dette a été invité à prêter le concours de ses agents dans le cas où l'immeuble litigieux à séquestrer serait situé dans la zone myriamétrique des ports.

GESTION DES BIENS DOMANIAUX

Région de Rabat. — Dix propriétés situées dans le Gharb et quatre dans les Beni-Hassen ont été affermées à

l'amiable pour le prix global de 8.935 P. H. contre 4.370 P. H. en 1913.

Dans l'Annexe de Petit-Jean, les locations qui ne sont pas encore toutes recouvrées, ont produit 11.000 P.H., schmas comprises. La plus-value obtenue eût été certainement supérieure si l'on avait fait appel à la concurrence. Mais dans ces régions où l'autorité Maghzen ne se faisait autrefois sentir que faiblement et où l'état de la propriété est particulièrement litigieux, il a paru encore nécessaire de maintenir en possession moyennant des loyers assez faibles les indigènes anciens occupants du sol desquels le Maghzen n'exigeait autrefois aucune redevance.

Dans ces mêmes territoires (Gharb, Beni-Hassen, Sidi Kacem), un certain nombre d'immeubles domaniaux qui font l'objet de revendications, ne pourront être mis en location qu'après apurement de leur situation et solution à l'amiable ou par voie judiciaire, des contestations dont ils font l'objet.

L'adjudication du droit de pêche sur le Sebou (Secteur Haddada-Oued Mikkès) a eu lieu le 24 Octobre sur une mise à prix de 10.000 P. H. ; les enchères ont été poussées jusqu'à 15.050 P. H.

Région de Meknès. — Il a été procédé, le 16 Octobre, à l'adjudication des parcelles de terre labourable situées dans la zone suburbaine de Meknès pour la campagne 1914-1915. Les parcelles louées avaient été préalablement reconnues et délimitées. Les locations se sont élevées à 16.575 P. H.

Les terres situées dans la zone rurale ont été mises aux enchères le 26 Octobre. Le résultat de cette dernière opération n'est pas encore connu.

Le montant, pendant le mois, des loyers des immeubles urbains loués à des particuliers, a atteint 3.896 P. H. 25.

Région de Fez. — La location aux enchères pour un an des immeubles de culture de cette Région n'ayant pas fait l'objet de contrats de schma, a eu lieu le 19 Octobre dernier.

47 propriétés ont été louées moyennant un prix global de 47.297 P. H. En 1913, 23 immeubles seulement avaient été loués moyennant 14.090 P. H.

La plus-value ainsi acquise s'explique, d'une part, par ce fait que, grâce aux travaux de reconnaissance poursuivis au cours des derniers mois, un plus grand nombre d'immeubles domaniaux ont pu, cette année, être mis aux enchères ; elle tient, d'autre part, aux mesures adoptées pour permettre à tous les fellahs sans exception de participer aux locations.

Par ailleurs, certaines propriétés du versant Sud du Djebel Tghats, qui n'avaient pas trouvé preneurs l'année dernière, ont été louées à d'assez bonnes conditions.

Le Service local a commencé la mise en recouvrement des loyers des terrains irrigables de la banlieue de Fez, loués pour deux ans au début de l'année agricole 1913-1914.

La vente de la récolte d'olives aura lieu prochainement. Un grand nombre d'arbres sont malheureusement atteints de la fumagine.

L'adjudication du droit de pêche sur le Sebou a eu lieu le 17 Octobre pour le Secteur Mikkès-Mechra Bou Bekh. L'offre la plus élevée a atteint 16.000 P. H.

Région Chaouïa. — Un nouveau recensement des occupants de la Casbah Maghzen de Fédalah a été établi.

Le montant des loyers recouvrés s'est élevé à 3.542 P. H. 50.

Il a été procédé, du 26 Septembre au 7 Octobre, à la location d'une partie des terres de culture situées dans le territoire de Settat.

Certaines collusions se sont produites entre indigènes en vue de faire échec aux enchères. Les résultats obtenus ont été néanmoins satisfaisants, étant donné que c'est la première fois que ces terrains sont mis en location. Le montant global des locations, qui portaient sur 69 lots d'une superficie globale de 3.212 hectares, s'est élevé à 10.729 P. H. se répartissant ainsi :

El Boroudj et Dar Chafaï	7.349 P. H.
Ben Ahmed	3.380 P. H.

Le Service a également entrepris, dans le courant du mois, la mise en location des terrains situés dans les caïdats de Médiouna et Oulad Ziane.

A Médiouna, 8 lots sur 37 ont, jusqu'ici, trouvé preneurs pour 560 P. H. Le surplus comporte 27 lots de nature rocheuse et peu propres à la culture. Sept ont fait l'objet de propositions amiables.

Dans le caïdat des Oulad Ziane, 43 parcelles sur 130 ont été louées au prix total de 2.375 P. H., 28 lots restent à louer ; 51 font l'objet de revendications ; 1 a été réservé (mine de sel) ; sept n'ont pas encore été reconnus.

Territoire des Doukkala-Abda. — Les résultats des opérations de locations des terrains de culture qui se poursuivent en Abda ne sont pas encore connus.

En Doukkala, malgré les circonstances actuelles, et bien que l'installation du Contrôleur des Domaines soit toute récente, les résultats obtenus sont très satisfaisants.

Dans les seuls territoires des Oulad Bou Aziz, Oulad Bou Zerara, Oulad Amrane, Oulad Amor, Oulad Fzedj, les locations ont produit 45.017 P. H. 50.

Dans les Chiathma, Chlouka, en Haouzia et à Azemmour, les locations se sont élevées à 8892 P.H., ce qui porte le total à ce jour à 53.910 P. H. donnant une plus-value de 23.130 P. H. sur les locations de l'année précédente.

Dans les locations ci-dessus ont été comprises vingt-deux propriétés ou parcelles, qui échappaient jusqu'ici à la gestion du Domaine et que le Contrôleur local a pu successivement, par des opérations sur les lieux, faire réintégrer dans le patrimoine de l'Etat.

De ce nombre est notamment l'adir des Oulad Bou Aziz, qui, faisant l'objet de nombreuses contestations aujourd'hui apurées, n'avait jamais été loué par le Maghzen. (Produit : 4.000 P. H.)

Ces diverses opérations de location, grâce au concours du bureau de renseignements, n'ont donné lieu à d'autres incidents que les tentatives de collusions signalées plus haut.

Région de Marrakech. — La date de l'adjudication des terrains irrigués de culture de la banlieue de Marrakech a été fixée au 16 novembre.

La vente sur pied de la récolte des olivettes domaniales a eu lieu les 1^{er}, 8, 12 et 15 Octobre.

Les résultats obtenus ont dépassé les prévisions du Service. Bien que la récolte s'annonçât bonne, on pouvait craindre qu'en raison des événements actuels les enchères ne fussent pas poussées aussi activement qu'en temps normal.

Par ailleurs, certains précédents démontraient la possibilité de collusions entre surenchérisseurs. Ces dangers semblent avoir été écartés, et la vente des olives qui n'avait produit, en 1913, que 82.340 P. H. s'est élevée, déduction faite du huitième du produit de la récolte abandonné aux locataires du sol, selon l'usage remis cette année en vigueur, à 189.740 P. H., donnant une plus-value de 107.000 P. H. sur la dernière campagne.

Cette plus-value sur les prévisions du Service compense heureusement le déficit constaté le mois dernier sur le rendement du tsoulout. Elle est due certainement, en bonne partie, aux travaux de restauration et aux améliorations culturales effectuées par le Contrôleur local aux olivettes du Grand Aguedal qui, exploitées en régie directe, ont produit, à elles seules, 104.725 P. H. contre 26.250 P. H. en 1913.

Il est indéniable que si les mêmes améliorations avaient déjà pu être apportées aux autres oliveraies domaniales de Marrakech et des environs, le rendement de ces immeubles eût dépassé de beaucoup la plus-value d'ensemble obtenue cette année. En attendant que de nouveaux procédés d'exploitation (taille des arbres, réfection des sources, location à long terme avec cahier des charges) aient pu être mis en vigueur, le Service ne peut que se féliciter d'avoir fait revivre l'ancienne kaïda attribuant au locataire du sol (biod) un huitième du produit des arbres (souad) afin de l'intéresser au bon entretien (arrosage, façon culturale) des plantations. Cette méthode qui, au premier abord, se traduit par une diminution de recettes, a, dès la première année, produit des résultats indéniables qui ne pourront aller qu'en s'accroissant si l'on considère l'état actuel d'abandon des arbres.

Signalons, dans le même ordre d'idées, une autre réforme vers laquelle le Service des Domaines tend progressivement : l'interdiction du gaulage des arbres et la substitution, à cette méthode des plus funestes pour les plantations, de celle de la cueillette à la main. Nous nous trouvons malheureusement ici en présence d'une habitude séculaire qui a sa source dans la théorie du moindre effort.

Maroc Oriental. — Dès l'arrivée de nos troupes à El Aïoun, Sidi Mellouk, Taourirt et Guercif, un grand nombre de particuliers se sont mis en instance auprès des autorités militaires en vue d'obtenir l'autorisation de bâtir dans ces localités.

En vue de donner satisfaction à ces demandes, un certain périmètre fut alloué dans chacun de ces centres.

125 lots furent attribués à Taourirt, 118 à El Aïoun et 68 à Guercif.

Mais ces concessions ayant été accordées à titre précaire et certains des attributaires ayant édifié sur leurs lots des constructions assez importantes, il convenait de régulariser la situation des concessionnaires. C'est dans ce but qu'est intervenu un dahir en date du 16 Kaâda 1332 (6 Octobre 1914), qui a autorisé la vente amiable aux ayants-droit des terrains Maghzen allotis dans chacun des centres précités, à des prix variant de 0,20 à 0,50 le mètre carré.

SERVICE DE L'HYGIÈNE ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Mesures de défense contre les épidémies d'hiver et en particulier contre la variole.

Les populations tant européennes que musulmanes des villes marocaines doivent, à l'entrée de la mauvaise saison qui diminue la résistance organique et favorise l'écllosion des épidémies d'hiver, redoubler de précautions hygiéniques, éviter le froid humide, assurer les mesures de propreté exactes dans la maison et autour de la maison et exiger cette propreté de la domesticité dans la mesure du possible.

Pour certaines maladies infectieuses fréquentes au Maroc, il est d'autres moyens de préservation : la variole, par exemple, peut être évitée par la vaccination.

Il est certain que si Musulmans et Européens se faisaient systématiquement et périodiquement vacciner, la variole n'existerait plus bientôt qu'à l'état de souvenir au Maroc. On ne saurait donc trop insister sur les bienfaits de la vaccination et sur la nécessité de se faire vacciner et revacciner.

Beaucoup d'Européens se figurent que, lorsqu'ils se font vacciner et que le vaccin n'a pas pris, ils peuvent se considérer comme réfractaires à la variole : c'est là une grave erreur. *Le vrai moyen d'être à l'abri de la variole consiste à se faire vacciner et revacciner de temps en temps, jusqu'à ce que le vaccin ait pris.*

Ensuite, la prudence et l'expérience indiquent qu'il faut assurer l'immunisation par une nouvelle vaccination tous les cinq ans environ. Ce n'est pas là une loi, puisqu'il suffit souvent d'une seule vaccination pour assurer la pérennité de l'immunisation, mais une mesure de précaution quand on habite un milieu contaminé.

Quant aux indigènes, leur erreur est encore plus grave, car beaucoup considèrent que la variole est « un mal nécessaire par lequel il faut passer tôt ou tard », et, d'une façon générale, ils opposent, sinon des refus, du moins la plus parfaite indifférence, à la vaccination. Ils retardent ainsi, inconsciemment, l'heure de la disparition totale de la variole qui a fait chez eux et qui faisait encore, l'hiver dernier, à Marrakech, de si terribles ravages.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

AVIS

de Succession vacante

Le sieur GODEAU André, en son vivant, commerçant à Kenitra, y est décédé le 19 octobre 1914. La succession est présumée vacante.

1° Les héritiers sont invités à se faire connaître ;

2° Les créanciers à produire les titres justificatifs de leur créance.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Vente de fonds de commerce :
HERVIEUX au profit de POLOGNE.

Acte sous-seings privés en date à Casablanca du 7 Juillet 1914 dont les signatures ne sont pas légalisées, aux termes duquel M. Paul HERVIEUX, demeurant à Casablanca, vend à M. POLOGNE, Claude, qui accepte, un fonds d'hôtel meublé situé rue de Rabat, numéro 7, dénommé « Hôtel de l'Union », pour la somme de deux mille cinq cents francs.

M. POLOGNE, Claude, rentrera en possession du dit hôtel, à partir du 8 Juillet courant ; il aura la jouissance du

bail des lieux où est exploité le dit fonds et devra en supporter les charges et conditions.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffier ce jourd'hui 27 Juillet 1914.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Acte reçu par COUDERC, Louis, Auguste, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat, remplissant au Maroc les fonctions de notaire, en date du 18 Juillet 1914 et signé sur la minute par les parties, duquel il résulte que la Société ayant existé entre M. KERAMBRUN, Maurice, négociant, demeurant à Rabat, rue Souika et M. COUSIN Pierre, aussi négociant à Rabat, rue Souika, sous la raison sociale KERAMBRUN & COUSIN, la dite Société constituée par acte sous-seings privés en date à Rabat du 1^{er} Mars 1912, et ce sans aucune condition de durée, à l'effet d'exploiter au Maroc une ou plusieurs affaires et d'y effectuer toutes opérations ayant pour but un bénéfice, a été dissoute, d'un commun accord, à compter du 9 Juillet 1914, les

parties déclarant s'être définitivement réglées par les conventions insérées au dit acte.

Par suite de cette dissolution, M. KERAMBRUN cède à M. COUSIN, qui accepte, et ce avec effet rétroactif à compter du 9 Juillet 1914, tous les droits sociaux de quelque nature qu'ils soient et puissent être, pouvant lui revenir et qu'il est en droit de prétendre dans la Société en nom collectif ayant existé entre eux, qu'ils portent, soit sur les bénéfices réalisés le cas échéant par la Société et non encore employés à ce jour, soit sur ses apports personnels originaires, soit sur toutes les valeurs actives dépendant de l'actif de la Société.

Cette session est, en outre, faite moyennant un prix principal et forfaitaire de mille francs que M. KERAMBRUN reconnaît avoir reçu de M. COUSIN en espèces.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffier le 30 Juillet 1914.

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire-Greffier en chef,

Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca; en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Acte sous-seings privés en date à Casablanca du 24 Juillet 1914, dont les trois signatures ont été légalisées le 26 Juillet au Consulat de

France à Casablanca, duquel il résulte :

« Que M. Henri NICOLAS, industriel, demeurant à Casablanca, d'une part ;

« Le CREDIT MAROCAIN, Société Anonyme, ayant son siège social à Cette, représenté aux présentes par M. ESTEVE, son vice-président du Conseil d'Administration, d'autre part ;

« 2° M. LEPLUS, Directeur du CREDIT MAROCAIN à Casablanca, agissant en qualité de mandataire de M. ISEMBERG, propriétaire à Cette », ont arrêté ce qui suit :

1° Les accords relatifs à la cession, par M. NICOLAS à M. ISEMBERG, de tous les droits mentionnés dans l'option du 8 Juin dernier, sont considérés comme résiliés définitivement, en raison de l'intervention du CREDIT MAROCAIN et de sa substitution à M. ISEMBERG, dans les conditions précisées ci-dessous.

2° M. NICOLAS cède au CREDIT MAROCAIN tous les droits faisant partie de l'option consentie à M. ISEMBERG, moyennant :

a) Quitus définitif et sans réserve par le CREDIT MAROCAIN à M. NICOLAS de toutes sommes pouvant lui être dues par le dit M. NICOLAS à un titre ou pour une cause quelconques, le dit quitus libérant non seulement M. NICOLAS, mais tous ses co-obligés, tireurs, tirés, endosseurs, avaliseurs, avalisés ou caution :

b) Paiement par le CREDIT MAROCAIN à M. NICO-

LAB d'une somme fixée forfaitairement à cent cinquante mille francs, laquelle somme payable au comptant ;

c) L'acquéreur entrera en jouissance immédiate, M. NICOLAS lui remettant l'usine telle qu'elle existe et se comporte dans son état actuel, étant entendu que M. NICOLAS reste propriétaire et doit disposer immédiatement de tous les stocks de briques et de charbon pouvant exister à ce jour à l'usine ;

d) L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous les contrats d'assurances actuellement en cours ;

e) Les parties se désistent respectivement des instances et actions par elles introduites devant le Tribunal de Casablanca, chacune devant supporter les frais par elle exposés.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui 30 Juillet 1914.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Société en nom collectif
GUILLOUX Frères

Acte sous-seings privés en date à Kenitra du 1^{er} Juillet 1914 dont les signatures ne sont pas légalisées, duquel il résulte que M. Marius GUILLOUX et son frère, Eugène GUILLOUX, tous deux demeurant à Kenitra, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations commerciales, industrielles et agricoles au Maroc ou en France.

Le siège de la Société est à Kenitra ; sa durée est de cinq ans.

La raison et la signature sociales sont : « GUILLOUX Frères ».

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne

peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les associés apportent à la Société :

GUILLOUX, Marius,
soixante-quinze mille
francs, ci 75.000

GUILLOUX, Eugène,
onze mille francs
ci 11.000

Total de l'actif ... 86.000

GUILLOUX, Eugène, apportera aussi la totalité des fonds qu'il possède dans la Maison GUILLOUX & Fils de Lyon.

Les bénéfices, ainsi que les pertes, seront partagés par moitié, entre les associés ; mais lorsque les apports d'Eugène dépasseront ceux de Marius, la répartition des bénéfices se fera proportionnellement aux apports de chacun.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui 11 Août 1914.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

AVIS
d'Adjudication

Le 3 Décembre 1914, à 3 heures de l'après-midi, il sera procédé dans les bureaux de la Direction du Monopole des Tabacs, à Tanger, à l'adjudication sur soumissions cachetées de l'exploitation du monopole de la fabrication et de la vente du tabac à priser et du kif dans plusieurs régions du Maroc.

Les personnes qui désiraient concourir à cette adjudication devront faire parvenir à la dite Direction les pièces justificatives établissant qu'elles possèdent les références, aptitudes, capitaux, crédit nécessaires pour mener à bien l'entreprise.

Le Cahier des clauses et conditions relatives à l'adjudication est déposé au siège de la Direction, à Tanger, et dans les entrepôts de tabacs de Casablanca, Rabat, Fes, Meknès, Marrakech, Mazagan, Saffi, Mogador, Tetouan et Larache, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

